



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE  
CONFORMÉMENT  
L'ARTICLE 204  
DE LA LOI N° 99-209



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
-----  
NOUVELLE-CALÉDONIE  
-----  
PROVINCE NORD

Délibération n° 2025-~~37~~<sup>36</sup>/APN du 25 avril 2025

**fixant les barèmes et montants de l'intervention provinciale dans le cadre du dispositif Aides individualisées à la formation professionnelle continue (AIF)**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2024-1026 du 15 novembre 2024 visant à reporter le renouvellement général des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2018-70/APN du 18 mai 2018 relative aux métiers soutenus par la province Nord pour l'attribution des différentes aides à la formation professionnelle et aux bourses pour études ;

Vu la délibération cadre n° 2025-~~35~~<sup>35</sup>/APN du 25 avril 2025 relative au dispositif des aides individualisées à la formation professionnelle continue (AIF) ;

Considérant l'avis favorable de la commission de la formation et de l'insertion en date du 11 mars 2025,

A adopté en séance du 25 avril 2025 les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente délibération définit les barèmes et montants des aides attribuées dans le cadre de la délibération cadre n° 2025-~~35~~<sup>35</sup>/APN du 25 avril 2025 relative au dispositif des aides individualisées à la formation professionnelle (AIF).

Lorsque le stagiaire répond aux conditions d'attribution des aides prévues dans la délibération cadre n° 2025-~~35~~<sup>35</sup>/APN du 25 avril 2025, les aides sont attribuées dans la limite des barèmes et montants fixés ci-dessous et sous réserve des crédits budgétaires disponibles.

**Article 2 : Aide aux frais d'inscription, de scolarité et coûts pédagogiques**

Les montants liés aux frais d'inscription et de scolarité sont pris en charge aux coûts réels fixés par l'établissement. Le montant de l'aide est fixé à 1 200 000 F CFP.

**Article 3 : Aide à la rentrée**

- Pour une formation en Nouvelle-Calédonie, le montant de l'aide à la rentrée est fixé à 25 000 F CFP par année de formation.
- Pour une formation hors de la Nouvelle-Calédonie, le montant de l'aide à la rentrée est fixé à 30 000 F CFP par année de formation.

**Article 4 : Aide à l'achat d'un ordinateur portable**

Le montant de l'aide à l'achat d'un ordinateur portable est fixé à 50 000 F CFP.

### **Article 5 : Aide au permis de conduire**

Le taux de l'aide au permis est fixé à 50 % du coût total du permis de conduire et dans la limite de deux présentations à l'épreuve théorique générale et une présentation à l'épreuve pratique.

### **Article 6 : Aide au transport aérien**

- Pour une formation en présentiel hors de la Nouvelle-Calédonie, l'aide au transport aérien comprend la prise en charge du billet d'avion aller en classe économique Nouméa – Ville du lieu de formation au début de formation et retour en classe économique Ville du lieu de formation - Nouméa lors du retour définitif du stagiaire.
- Un billet unique aller-retour en classe économique Ville de lieu de formation-Nouméa et Nouméa-Ville du lieu de formation peut être pris en charge dans le cadre d'un stage obligatoire en Nouvelle-Calédonie.
- Pour une formation à distance, l'aide au transport aérien comprend, la prise en charge d'un unique aller-retour Nouméa-Ville de lieu de formation/d'examen et Ville du lieu de formation/d'examen-Nouméa dans le cadre de session d'examen.

### **Article 7 : Indemnité de participation à la formation pour le demandeur d'emploi**

**I.** Pour une formation en Nouvelle-Calédonie, le montant de l'indemnité est fixé à 45 % du salaire minimum garanti (SMG) lorsque le stagiaire n'a pas d'enfant à sa charge.

Lorsque le stagiaire a un enfant au moins à sa charge, le montant de l'indemnité est fixé à 55 % du SMG.

**II.** Pour une formation hors de la Nouvelle-Calédonie, le montant de l'indemnité est fixé à 60 % du SMG lorsque le stagiaire n'a pas d'enfant à sa charge.

Lorsque le stagiaire a un enfant au moins à sa charge, le montant de l'indemnité est fixé à 70 % du SMG.

**III.** Lorsque la formation se déroule à distance, aucune indemnité de participation à la formation n'est attribuée.

### **Article 7-1 : Indemnité de participation à la formation pour le travailleur indépendant**

**I.** Pour une formation en Nouvelle-Calédonie, le montant de l'indemnité est fixé à 100 % du SMG.

**II.** Lorsque la formation se déroule à distance, aucune indemnité de participation à la formation n'est attribuée.

### **Article 8 : Complément d'indemnité**

Le complément d'indemnité correspond à la différence du montant de l'indemnité de participation à la formation et celle perçue au titre de tout autre dispositif d'aide. Lorsque le montant de l'autre aide est suffisant, il n'y a pas de complément d'indemnité.

### **Article 9 : Prise en charge de la couverture sociale**

**I.** Pour une formation en Nouvelle-Calédonie, la province Nord prend en charge les cotisations sociales CAFAT et Mutuelle du stagiaire au coût réel.

**II.** Pour une formation hors de la Nouvelle-Calédonie, la province Nord prend en charge les cotisations sociales du stagiaire au coût réel. Un forfait annuel de 30 000 F CFP est également attribué au stagiaire pour la prise en charge de la Mutuelle.

**Article 10 : Aide d'urgence**

Le montant de l'aide d'urgence est fixé à 250 000 F CFP.

**Article 11 : Gestion de l'environnement du stagiaire**

En tant que de besoin, la gestion de l'environnement du stagiaire peut se faire par prestation.

**Article 12 : Prise en charge des frais d'organisation d'épreuves**

Pour une passation d'épreuves d'examen en visioconférences, la province Nord prend en charge les frais d'organisation d'épreuves au coût réel.

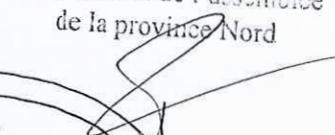
**Article 13 :** Sans préjudice de l'article 14, la délibération n° 2018-328/APN du 20 décembre 2018 fixant les barèmes et montants de l'intervention provinciale dans le cadre du dispositif Aides individualisées à la formation professionnelle continue (AIF) est abrogée.

**Article 14 :** Les aides attribuées avant l'entrée en vigueur de la présente délibération demeurent soumises aux barèmes et montants fixés par la délibération n° 2018-328/APN du 20 décembre 2018.

**Article 15 :** Les demandes d'aides réceptionnées après l'entrée en vigueur de la présente délibération sont soumises aux barèmes et montants fixés par celle-ci.

**Article 16 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président de l'assemblée  
de la province Nord



PAUL NEACOUTYRIE  
PROVINCE NORD